

## RÈGLEMENT NUMÉRO 602

### Relatif aux animaux

---

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales, particulièrement en vertu de l'article 62, le conseil municipal peut adopter des règlements visant le contrôle animalier ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2015 par Monsieur le Conseiller Michel Ouellet ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont reçu copie du présent règlement au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT : le préambule faisant partie intégrante du présent règlement, à savoir :

#### ARTICLE 1

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1 Animal : le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
- 1.2 Animal de ferme : l'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).
- 1.3 Animal de compagnie : l'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de compagnies, les chiens, chats, oiseaux, poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises, lapins et furets.
- 1.4 Animal exotique au territoire Québécois : l'expression « animal exotique au territoire Québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est exotique au territoire Québécois. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux exotiques au territoire Québécois, les tigres, léopards, lions, panthères, reptiles, araignées venimeuses et crocodiles.
- 1.5 Animal indigène au territoire Québécois : l'expression « animal indigène au territoire Québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire Québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire Québécois, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, lynx, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.
- 1.6 Autorité compétente : l'expression « autorité compétente » désigne le conseil municipal et toute personne chargée par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement, notamment l'inspecteur municipal et le service de contrôle animal.
- 1.7 Chien : le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
- 1.8 Chien de compagnie : l'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

- 1.9 Chien d'attaque : l'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage ou attaque, à vue, un intrus.
- 1.10 Chien de garde : l'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.
- 1.11 Chien de protection : l'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.
- 1.12 Chien guide : l'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider un handicapé dans ses déplacements.
- 1.13 Chat : le mot « chat » employé seul désigne un chat de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.
- 1.14 Conseil : le mot « conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie.
- 1.15 Édifice public : l'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, de même que le stationnement adjacent à cet édifice.
- 1.16 Fourrière : le mot « fourrière » signifie tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
- 1.17 Gardien : le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.
- 1.18 Municipalité : le mot « municipalité » désigne la Ville de L'Épiphanie.
- 1.19 Organisme public : l'expression « organisme public » désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.
- 1.20 Parc à chien : l'expression « parc à chien » désigne un enclos aménagé sur une propriété privée entouré d'une clôture suffisamment haute et solide pour garder le chien sans pouvoir le laisser passer. L'enclos doit être fait en treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers.
- 1.21 Parc canin : l'expression « parc canin » désigne un enclos aménagé sur la propriété publique aux fins de la promenade ou de l'exercice des chiens.
- 1.22 Personne : le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
- 1.23 Place publique : l'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.
- 1.24 Secteur urbain : l'expression « secteur urbain » désigne tout le territoire de la Ville de L'Épiphanie.
- 1.25 Terrain de jeux : l'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisir, de jeu ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle, les piscines publiques.
- 1.26 Ville : le mot « Ville » désigne la municipalité de la Ville de L'Épiphanie.

## ARTICLE 2

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 2.2 Le conseil de la Ville de L'Épiphanie peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.3 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.4 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.5 La Ville de L'Épiphanie, ainsi que l'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, capture et/ou détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle capture et/ou destruction.
- 2.6 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.7 Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer l'animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.8 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.9 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) la présence d'un animal errant sur toute place publique ;
  - b) la présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
  - c) le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée, sans que le gardien les enlève ou nettoie le site immédiatement par tous les moyens appropriés, et dispose des matières fécales d'une manière hygiénique ;
  - d) le fait de nuire, entraver ou intimider l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions ou de lui refuser l'accès de tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- 2.10 Les articles 2.9c), 5.22 à 5.25 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.
- Les articles 5.1, 5.22 à 5.25 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.
- Le gardien d'un chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.
- 2.11 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais engagés et est sujet aux poursuites prévues au présent règlement.

### ARTICLE 3                    OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DU GARDIEN

- 3.1 Le gardien d'un animal domestique doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires.
- 3.2 Nul ne doit causer, ni permettre qu'on cause à un animal, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.
- 3.3 Il est interdit de garder un animal dans un endroit malpropre ou nauséabond.
- 3.4 Le gardien d'un animal domestique ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire.
- 3.5 Aucun gardien ne peut avoir ou garder en sa possession plus de deux (2) chiens et plus de deux (2) chats.
- 3.6 Le gardien d'un animal qui désire en disposer par adoption ou le soumettre à l'euthanasie, peut s'adresser à l'autorité compétente. Dans les deux cas, il doit payer les frais.

### ARTICLE 4                    RESPONSABILITÉS DU CITOYEN

- 4.1 Toute personne qui renverse ou écrase un animal, doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le gardien de l'animal ne peut être identifié et retracé, elle doit en informer la municipalité, laquelle se chargera de contacter le service de contrôle animal.
- 4.2 Nulle personne n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit, susceptible de blesser un animal, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser d'animaux errants.  
  
Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente est autorisée à procéder à l'installation de cages-trappes destinées à capturer les animaux errants. L'installation de la cage est aux frais de la personne qui a demandé ce service, s'il en est.
- 4.3 Tout animal errant capturé par un citoyen doit être remis à l'autorité compétente.
- 4.4 Nul ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des incon vénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

### ARTICLE 5                    CHIENS

#### Section I                    L'immatriculation

- 5.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une plaque et un certificat d'immatriculation, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 Aucun gardien ne peut se voir délivrer plus de deux (2) immatriculations, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.
- 5.3 Lorsqu'une demande d'immatriculation pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.4 Une plaque d'immatriculation délivrée pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

- 5.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être le détenteur :
- d'une plaque d'immatriculation délivrée en conformité avec le présent règlement;
  - d'une plaque ou d'un certificat d'immatriculation délivré par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle immatriculation demeurant valide pour une période ne dépassant pas dix (10) jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la plaque et le certificat d'immatriculation prévus au présent règlement.
- 5.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par une autre municipalité.
- 5.7 La plaque et le certificat d'immatriculation délivrés en vertu du présent règlement sont valides pour toute la durée de vie du chien.
- 5.8 Pour se voir délivrer une plaque et un certificat d'immatriculation, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des certificats d'immatriculation, le tout suivant le formulaire reproduit en annexe « I ».
- 5.9 La plaque d'immatriculation est gratuite et elle s'applique pour chaque chien ; la plaque d'immatriculation est incessible et non transférable.
- 5.10 La plaque et le certificat d'immatriculation doivent servir d'identification de l'animal portant la plaque correspondante. Le certificat d'immatriculation contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à l'annexe « I ».
- 5.11 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la plaque d'immatriculation délivrée correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 5.12 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 5.13 Les articles 5.1, 5.5 et 5.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides.
- 5.14 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à l'annexe « I », pour les plaques et certificats d'immatriculation délivrés à l'égard des chiens.

## Section II                      Nombre de chiens

- 5.15 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.
- 5.16 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 5.15.

## Section III                      Le contrôle

- 5.17 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé ou tenu en laisse par son gardien ou à l'intérieur d'un parc canin. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.
- 5.18 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre vingt-deux (1,22 m) incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit.
- 5.19 Tout gardien, indépendamment de son âge, doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir l'aptitude de tenir en laisse un chien sans que celui-ci ne lui échappe.

- 5.20 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
  - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture suffisamment haute et solide pour garder le chien sans pouvoir le laisser passer, faite en treillis galvanisé ou son équivalent, et fabriquée en mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers ;
  - c) garder sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre cinq (1,5 m) et un mètre huit (1,8 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ;
  - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. La grosseur de la chaîne et celle du poteau doivent être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne peut varier, mais en aucun cas elle ne doit permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ;
  - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 5.21 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 5.22 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.
- 5.23 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 5.24 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public ; de façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement.
- 5.25 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir ou circuler avec un chien dans les places publiques suivantes : parcs, terrains de jeux, jeux aquatiques, piscines municipales, les parcs-écoles, ou tout endroit du même genre, ou à proximité de ces lieux. Les parcs canins ne sont pas visés par cet article.
- 5.26 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 5.25, 5.27 et 5.28 ne s'appliquent pas.
- 5.27 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 5.39 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien ; ce chien doit être muselé.
- 5.28 Aucun gardien ne peut laisser son chien sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 5.29 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 5.30 Le gardien d'un chien de protection ou d'attaque doit informer le public de la présence d'un tel chien sur son terrain en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique. Cet avis doit comprendre une partie imagée.

#### Section IV

#### Les nuisances

5.31 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement.

- a) le fait, pour un chien, d'aboyer, de hurler ou de faire du bruit de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- b) le fait, pour un chien, de disperser les ordures ménagères ;
- c) le fait, pour un gardien, de laisser son chien uriner et/ou déposer ses matières fécales sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne ;
- d) le fait, pour un chien, d'endommager la propriété publique ou privée ;
- e) le fait, pour un chien, d'attaquer ou de mordre, de tenter d'attaquer ou de mordre une personne ou un animal ;
- f) la garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier ;

#### Section V

#### Capture et disposition d'un chien

5.32 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit un chien présumé dangereux.

5.33 L'autorité compétente peut ordonner la destruction de tout chien présumé dangereux ou vicieux qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger la vie d'une personne.

5.34 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

5.35 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 5.32 et 5.34 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

5.36 Si le chien porte, à son collier, la plaque requise en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter de l'avis donné au propriétaire du chien à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

5.37 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Ville de L'Épiphanie, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

5.38 Si aucune plaque d'immatriculation n'a été délivrée pour ce chien conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir l'immatriculation requise et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 5.39 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.
- a) Si, de l'avis d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter en tout temps une muselière, et ce, lorsque l'animal est à l'extérieur de son enclos. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
  - b) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
  - c) Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et son numéro de téléphone.
- 5.40 À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien, et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si l'autorité compétente ne le juge pas dangereux, de :
- a) soumettre le chien à l'euthanasie ;
  - b) faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu par l'autorité compétente. Le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivants la quarantaine ; ou
  - c) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité ;

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 5.41 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif, et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 5.40 qui précède, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 5.42 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, présumé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens.

## Section VI

### Chien atteint de rage

- 5.43 Lorsqu'il apparaît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence dans la municipalité de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 5.44 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité non muselé, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

## Section VII

### Conditions d'utilisation d'un parc canin

- 5.45 Les parcs canins sont accessibles tous les jours de 7 h à 23 h.
- 5.46 Tout chien doit porter en tout temps une plaque d'immatriculation valide.
- 5.47 Les portes des parcs canins doivent demeurer fermées en tout temps.
- 5.48 Un enfant de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte à l'intérieur d'un parc canin.
- 5.49 Il est interdit que se trouve à l'intérieur d'un parc canin :
- a) une poussette pour enfants ou un vélo ;
  - b) tout autre animal qu'un chien ;
  - c) les femelles en rut ;
  - d) un chien au comportement dangereux, agressif, éduqué pour attaquer ou protéger ;
  - e) un chien malade ;
  - f) un chien de moins de 4 mois et/ou avant que son programme de vaccination soit complété ;
  - g) tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptible d'endommager les installations du parc canin.
- 5.50 Un chien fréquentant un parc canin doit être vacciné et ne pas être porteur de maladies afin de ne présenter aucun risque pour un autre chien.
- 5.51 Le gardien du chien ne peut avoir plus de deux chiens sous sa responsabilité en même temps dans le parc canin.
- 5.52 Le gardien d'un chien doit :
- a) maîtriser son chien en tout temps ;
  - b) être dans le parc canin en même temps que son chien et le surveiller tout au long de la présence dans ce lieu ;
  - c) tenir le chien en laisse tant et aussi longtemps que celui-ci n'est pas à l'intérieur du parc canin ;
  - d) mettre ou enlever la laisse du chien dans l'aire à doubles clôtures du parc canin ;
  - e) enlever la laisse de son chien à l'intérieur du sas du parc canin ;
  - f) utiliser les moyens nécessaires pour empêcher son chien d'incommoder les autres usagers ainsi que leurs chiens ;
  - g) arrêter son chien de creuser et remplir les trous, le cas échéant ;
  - h) avoir en sa possession des sacs pour ramasser toutes les matières fécales ou excréments de son chien et les jeter d'une manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.
- 5.53 La consommation de nourriture, de drogues, de boissons alcoolisées est strictement interdite à l'intérieur du parc canin, tant pour le gardien que pour son chien.

## ARTICLE 6

### CHATS

#### Section I

#### Nombre de chats

- 6.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chats par unité de logement.
- 6.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Section II                      Les nuisances

6.3 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait, pour un chat, de miauler ou de faire du bruit de façon à troubler la paix, la tranquillité;
- b) le fait, pour un chat, d'attaquer ou de mordre un autre animal.

ARTICLE 7                      ANIMAUX DE FERME

7.1 La garde d'animaux de ferme est prohibée sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie, sauf dans les zones prévues à cette fin.

ARTICLE 8                      ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

8.1 La garde d'animaux indigènes au territoire Québécois est prohibée sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

ARTICLE 9                      ANIMAUX EXOTIQUES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

9.1 La garde d'animaux exotiques au territoire Québécois est prohibée sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

ARTICLE 10                      DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Il est interdit de procéder à une exposition, démonstration ou spectacle d'animaux dans la municipalité sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente.

10.2 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre animaux, à titre d'instigateur, de parieur ou de simple spectateur.

10.3 Le fait pour le propriétaire d'un animal ayant des frais à payer dans le cadre d'une intervention de l'autorité compétente constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11                      RESPONSABILITÉ

11.1 Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite.

11.2 Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 12                      INFRACTIONS ET PEINES

12.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale ou par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion, mais ladite amende ne doit pas être :

- a) inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux cents (200 \$), sans excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale (société ou compagnie), et ce, pour une première infraction;
  - b) en cas de récidive, inférieure à deux cents dollars (200 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre cents (400 \$) dollars sans excéder quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.
- 12.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 12.3 Le procureur de la municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, engager les procédures pénales appropriées.
- 12.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.
- 12.5 Quiconque contrevient aux articles 5.1 à 5.6 inclusivement, 5.11, 5.12, 5.15, 5.16, 6.1 et 6.2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$).
- 12.6 Quiconque contrevient aux articles 2.9, 5.21, 5.27, 5.29, 8.1, 9.1 et 10.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de deux cents cinquante dollars (250 \$).
- 12.7 Quiconque contrevient aux articles 2.8, 3.2, 3.4, 5.31e), 5.31f) et 5.43 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$).
- 12.8 Un gardien reconnu coupable dans une période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et, relatives au même animal est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$).

### ARTICLE 13                      ABROGATION

Tous les règlements ou parties de règlement relatifs aux animaux sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

### ARTICLE 14                      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

GUYLAINE COMTOIS  
Directrice générale et greffière

Adopté le 1<sup>er</sup> mars 2016

Résolution numéro 48-03-2016

**REGISTRE DES IMMATRICULATIONS**

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

**PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse :  
\_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

**ANIMAL**

Sexe : male ( ) femelle ( ) Nom : \_\_\_\_\_

Couleur : \_\_\_\_\_ Race : \_\_\_\_\_

Âge : \_\_\_\_\_

**INSCRIPTION**

Numéro de la plaque d'immatriculation : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

Date de délivrance : \_\_\_\_\_ Montant : \_\_\_\_\_  
(s'il y a lieu)

PAR : \_\_\_\_\_